

## Colloque : Le traitement judiciaire des accidents collectifs

TGI Paris 4 octobre 2019

### Troisième table ronde : quel rôle des acteurs ?

#### Droit de réponse

*Rémi Jouty*

*Directeur du BEA de l'aviation civile*

Une intervention a présenté l'action du BEA de l'aviation civile, en la singularisant par rapport à celle des autres BEA, et en indiquant que la coopération et le partage d'information avec le BEA de l'aviation civile aurait posé des problèmes tant avec le pôle accident collectif de Paris qu'avec celui de Marseille. J'ai perçu ces propos comme diffamatoires et cela me conduit à réagir.

Le BEA de l'aviation civile n'a jamais refusé de transmettre à la justice des informations ou données qu'il aurait collectées dans le cadre d'une enquête de sécurité dont il a la responsabilité. À l'inverse, chaque année, le BEA fournit spontanément aux autorités judiciaires françaises des dizaines de rapports de résultats d'examens qu'il a réalisés ou fait réaliser dans le cadre des enquêtes de sécurité dont il a la responsabilité. Ces fournitures sont transmises gracieusement, sans facturation. Une seule situation peut poser problème : il s'agit des cas où le BEA aurait eu accès à des données ou informations qui lui auraient été fournies par une autorité d'enquête étrangère dans le cadre de la coopération internationale relative aux enquêtes de sécurité, et notamment dans le cas où le BEA participe, en tant que représentant accrédité, à une enquête menée par un autre Etat. Dans ces cas les textes internationaux relatifs aux enquêtes de sécurité demandent que les informations ne soient pas transmises sans l'accord explicite de l'Etat qui les a fournies, et la loi française m'impose de respecter ces textes internationaux.